

**AMat** Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2010

## Assurance-maternité et adoption

dans le canton de Genève

### Rapport avec le droit fédéral

En date du 1<sup>er</sup> juillet 2005, la législation fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) a introduit au niveau suisse un droit à une allocation de maternité durant 14 semaines (98 jours) sous forme d'indemnité journalière dont le montant maximum s'élève à 196 francs.

En vertu de la LAPG, les cantons peuvent prévoir un régime plus favorable quant à la durée du droit aux allocations de maternité et à leur montant. En outre, les cantons peuvent allouer une allocation d'adoption. Pour le reste, les cantons doivent respecter les exigences posées par la Confédération. La loi cantonale genevoise sur l'assurance-maternité a donc dû être adaptée aux dispositions fédérales, dans le but de maintenir les prestations accordées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

### Conditions générales

Ainsi, l'assurance en cas de maternité et d'adoption genevoise accorde, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2005, en complément au régime fédéral APG, une allocation perte de gain pour raison de maternité et institue un droit à une allocation d'adoption. Dans les deux cas, il s'agit d'un revenu de remplacement auquel la personne n'exerçant aucune activité lucrative n'a pas droit.

Pour prétendre à une allocation de maternité ou d'adoption, la personne concernée doit, au moment de l'accouchement ou de l'adoption, être réputée active dans un rapport de travail régulier, et ce même si elle ne peut plus prétendre à un salaire ou à une indemnité d'assurance perte de gain. Elle doit par ailleurs :

- avoir été assurée obligatoirement à l'AVS durant les neuf mois qui ont immédiatement précédé la naissance ou l'accueil de l'enfant (ce délai est réduit en cas de naissance avant terme à 6 mois si l'accouchement a lieu avant le 7<sup>e</sup> mois de grossesse, respectivement réduit à 7 ou 8 mois pour une grossesse de moins de 8 ou 9 mois)

et, durant cette période :

- avoir exercé pendant cinq mois au moins une activité lucrative en qualité de personne salariée ou de condition indépendante, ou
- avoir touché (ou avoir pu prétendre à) une indemnité journalière de l'assurance-chômage et insolvabilité (LACI), ou
- avoir bénéficié d'indemnités journalières pour perte de gain d'un assureur social ou privé pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité.

Les allocations de maternité complémentaires ou d'adoption dues en vertu de la législation genevoise ne sont versées que si en sus des conditions énoncées ci-dessus, la femme (ou le parent adoptant) est réputée exercer une activité lucrative sur le territoire du canton de Genève au moment de l'accouchement et de ce fait a été assujettie à la législation genevoise. Les périodes d'assurance obligatoire AVS et d'activité lucrative accomplies dans un autre canton suisse, dans un Etat de l'Union européenne ou de l'AELE sont prises en compte en tant que de besoin.

En cas de naissances multiples ou d'adoptions conjointes et simultanées de plusieurs enfants, l'ayant droit ou les parents ne peuvent prétendre qu'une seule fois aux prestations.

### Allocation de maternité : conditions particulières

L'allocation de maternité est réservée à la mère. Elle est due dès le jour de l'accouchement pour autant que l'enfant naisse viable ou que la grossesse ait duré au moins 23 semaines.

En cas d'hospitalisation prolongée de plus de trois semaines de l'enfant nouveau-né, le droit à l'allocation peut être reporté sur demande.

La mère doit en outre cesser effectivement de travailler pendant toute la durée du congé. Toute reprise de l'activité professionnelle, même partielle, éteint le droit à l'allocation. Celui-ci n'est en revanche pas subordonné à la reprise du travail au terme du congé.

### Allocation d'adoption : conditions particulières

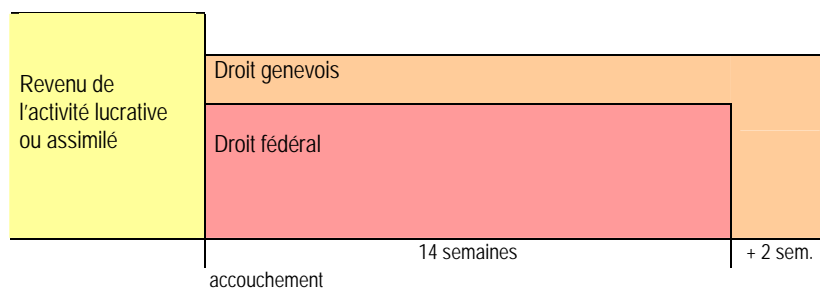
L'allocation d'adoption est due dès le placement de l'enfant en vue de son adoption mais au plus tôt dès le jour où l'ayant droit prend congé pour aller chercher l'enfant dans son pays d'origine. L'enfant adopté doit avoir moins de 8 ans révolus et ne doit pas être celui du conjoint.

Elle est accordée à la mère ou au père adoptif pour autant que le parent demandeur soit soumis à la loi cantonale (LAMat) et exerce une activité lucrative. La désignation du parent bénéficiaire des prestations est définitive et doit intervenir au moment de la demande d'allocation d'adoption.

La personne doit en outre cesser effectivement de travailler pendant toute la durée du congé. Toute reprise de l'activité professionnelle, même partielle, éteint le droit à l'allocation. Celui-ci n'est en revanche pas subordonné à la reprise du travail au terme du congé.

### Durée du droit et calcul de l'allocation

La femme qui remplit les conditions du droit fédéral et du droit genevois, a droit à un congé de maternité de 16 semaines (112 jours) pendant lesquelles elle touche des **allocations de maternité** correspondant au 80 % du gain assuré :

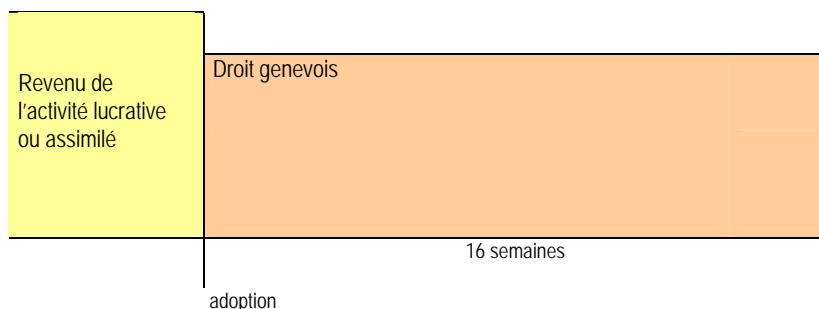


Durant les 14 premières semaines (98 jours), la femme est indemnisée par les prestations fédérales, à concurrence du maximum prévu par le droit fédéral (soit 196 F par jour). Si son gain assuré dépasse le montant maximum prévu par le droit fédéral – ce qui est le cas lorsque le revenu brut est de plus de 7'350 F par mois ou de 88'200 F par année – elle touche, pendant cette période, un complément cantonal jusqu'au montant journalier maximum fixé par le droit cantonal (280 F), correspondant à un revenu brut de 10'500 F par mois, respectivement de 126'000 F par année.

Si l'allocation fédérale est inférieure à 62 F par jour, le régime cantonal la complètera jusqu'à ce montant.

Durant les deux dernières semaines du congé de maternité (du 99<sup>e</sup> au 112<sup>e</sup> jour), la femme touche les allocations de maternité sous forme de prestations cantonales.

S'agissant de l'**allocation en cas d'adoption**, le père ou la mère adoptant peut prétendre à une prestation comprise entre 62 et 280 F par jour durant 16 semaines (112 jours) dès le placement de l'enfant.



Pour le calcul de **l'allocation de maternité ou d'adoption**, les règles du régime fédéral des allocations pour perte de gain (APG) sont également applicables. Les allocations sont ainsi fixées sur une base journalière. L'allocation des personnes exerçant une activité lucrative indépendante est calculée sur le revenu ayant servi à la fixation des cotisations AVS/AI/APG.

Les allocations genevoises sont franches de charges sociales, alors que la part fédérale de l'allocation de maternité est soumise à cotisations AVS/AI/APG, voire AC lorsque la mère est salariée.

Sont réservées les prestations plus étendues prévues, notamment, par un contrat de travail ou une convention collective de travail.

#### Exemples de calcul des allocations de maternité

A) Salaire mensuel inférieur à 2'325 francs

900 francs mensuels	L'APG fédérale est inférieure de 38/jour à l'allocation minimale cantonale (62/jour) : $38 \times 98 \text{ jours} = 3'724.-$ complémentaires selon le droit genevois	+
	$900 : 30 \text{ jours} = 30 / \text{jour} \times 80\% = 24 / \text{jour}$ durant 98 jours = 2'352.- servis par le droit fédéral	62 / jour durant 14 jours = 868.- suppl.
	14 semaines	+ 2 sem.

<b>Versement à l'employeur :</b>		Cotisations AVS/AC (6.05%)
Allocation fédérale :	2'352.-	+ 142,30
Allocation cantonale :	4'592.-	néant
<b>Versement total à l'employeur :</b>		<b>7'086.30</b>

B) Revenu mensuel inférieur à 7'350 francs, respectivement 88'200 francs par an

5'250 francs mensuels	$5'250 : 30 \text{ jours} = 175 / \text{jour} \times 80\% = 140 / \text{jour}$ durant 98 jours = 13'720.- servis par le droit fédéral	+
		140/jour durant 14 jours = 1'960.- suppl.
	14 semaines	+ 2 sem.

<b>Versement à l'indépendante :</b>		Cotisations AVS (5.05%)
Allocation fédérale :	13'720.-	- 692,85
Allocation cantonale :	1'960.-	néant
<b>Versement total à l'assurée :</b>		<b>14'987,15</b>

## C) Salaire mensuel inférieur à 10'500 francs

7'500 francs mensuels	L'APG fédérale maximale (196/jour) est inférieure de 4/jour à l'allocation cantonale (200/jour) : $4 \times 98 \text{ jours} = 392.-$ complémentaires selon le droit genevois	+
	$7'500 : 30 \text{ jours} = 250 / \text{jour} \times 80\% = 200 / \text{jour}$ réduits à 196 / jour durant 98 jours = 19'208.- servis par le droit fédéral	
	14 semaines	+ 2 sem.

<b>Versement à la salariée :</b>		Cotisations AVS/AC (6.05%)
Allocation fédérale :	19'208.-	- 1'162.10
Allocation cantonale :	3'192.-	néant
Versement total à l'assurée :		<b>21'237.90</b>

## D) Salaire mensuel supérieur à 10'500 francs

12'000 francs mensuels	L'APG fédérale maximale (196/jour) est inférieure de 84/jour à l'allocation maximale cantonale (280/jour) : $84 \times 98 \text{ jours} = 8'232$ complémentaires selon le droit genevois	+
	$12'000 : 30 \text{ jours} = 400 / \text{jour} \times 80\% = 320 / \text{jour}$ réduits à 196 / jour durant 98 jours = 19'208.- servis par le droit fédéral	
	14 semaines	+ 2 sem.

<b>Versement à la salariée :</b>		Cotisations AVS/AC (6.05%)
Allocation fédérale :	19'208.-	- 1'162,10
Allocation cantonale :	12'152.-	néant
Versement total à l'assurée :		<b>30'197.90</b>

## E) Indemnités journalières de l'assurance-accidents sur un salaire mensuel de 10'500 francs

IJ AA de 280 francs par jour	Droits acquis 280/ jour durant 98 jours = 27'440 servis par le droit fédéral APG	IJ AA
	14 semaines	

<b>Versement à l'employeur :</b>		Cotisations AVS/AC (6.05%)
Allocation fédérale APG :	27'440	+ 1'660.10
Allocation cantonale :	-	-
Versement total à l'employeur :		<b>29'100.10</b>

NB : Un complément cantonal peut subsister en présence de prestations d'une assurance-maladie sociale ne couvrant pas le 80 % du gain assuré.

### Exercice du droit et paiement de l'allocation

L'allocation de maternité ou d'adoption est fixée et versée par la caisse de compensation AVS qui a perçu les cotisations AVS et/ou AMat (caisse compétente) avant l'accouchement ou le placement en

vue d'adoption. Si plusieurs caisses sont compétentes, l'ayant droit choisit l'une d'entre elles. En règle générale, la caisse qui assure l'activité principale est déterminante.

Pour les personnes au chômage, est seule compétente la caisse de compensation auprès de laquelle était affilié le dernier employeur.

Les personnes ci-après peuvent faire une demande d'allocation de maternité ou d'adoption auprès de la caisse compétente :

la mère ou le parent adoptant : • via l'employeur s'agissant des personnes salariées,  
• en s'adressant directement à la caisse de compensation s'agissant des personnes actives en qualité d'indépendants, au chômage ou en incapacité de travail;

l'employeur : dans la mesure où la mère ou le parent adoptant omet d'en faire la demande, via l'employeur (voir ci-dessus), ou que ce dernier lui verse un salaire durant le congé de maternité respectivement d'adoption.

La demande de prestations est présentée au moyen d'une formule officielle à disposition auprès de la caisse de compensation AVS compétente.

L'allocation est en principe versée à la fin de chaque mois, soit en pratique les premiers jours ouvrables du mois qui suit (ex. : début mai pour l'allocation due pour le mois d'avril).

### **Dispositions diverses**

Les prestations fédérales ne sont calculées et versées qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, date de l'entrée en vigueur de la LAPG modifiée. Celle-ci n'a pas d'effet rétroactif. Les mères dont l'enfant est né 98 jours au plus (dès le 26 mars 2005) avant l'entrée en vigueur de la loi ont toutefois droit, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2005, à des prestations fédérales pour la durée restante du congé.

Jusqu'au 30 juin 2005, les allocations de maternité genevoises continuent à être calculées et versées selon l'ancien droit en vigueur. Les allocations dues pour une période postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2005 sont calculées en fonction des nouvelles dispositions fédérales et cantonales, sous déduction des montants versés en vertu de la LAPG. L'allocation d'adoption est régie par les dispositions de la nouvelle loi cantonale lorsque le placement de l'enfant en vue de son adoption est intervenu après le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Le droit à l'allocation s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel elle était due pour la première fois. Tout acte pris en vertu de la législation fédérale et cantonale peut faire l'objet d'une décision susceptible d'opposition dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès de la caisse compétente. L'opposition doit contenir un exposé succinct des motifs invoqués, ainsi que des conclusions. Les décisions sur opposition des caisses peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité cantonale judiciaire compétente.

### **Financement**

L'entrée en vigueur de l'allocation de maternité au niveau fédéral n'a pas nécessité un ajustement de la cotisation APG au 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Quant au régime genevois couvrant la maternité et l'adoption (AMat), il est financé, à titre obligatoire, par toutes les personnes (femmes et hommes) assurées à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et qui :

- exercent une activité lucrative salariée dans le canton pour le compte d'un employeur tenu de cotiser, c'est-à-dire ayant un établissement stable à Genève;
- exercent une activité lucrative indépendante de manière stable dans le canton.

Les salarié(e)s d'un employeur non tenu de cotiser sont assujetti(e)s à la loi sur l'assurance-maternité (LAMat) s'ils travaillent et ont leur domicile civil dans le canton de Genève.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le taux de contribution au régime genevois est de **0,09 %**.

### **Prévoyance professionnelle pendant le congé de maternité**

L'article 8 alinéa 3 de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) prévoit le maintien du salaire coordonné pendant le congé de maternité selon l'article 329f du Code des obligations. L'assurance LPP obligatoire est ainsi automatiquement maintenue, pendant toute la durée du versement des allocations de maternité fédérales (14 premières semaines), au niveau de la prévoyance acquis avant l'accouchement. L'assurée peut toutefois demander la réduction du salaire coordonné, de manière à ce que celui-ci soit calculé sur le montant des indemnités de maternité. Le montant des cotisations est déterminé par les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance.

Pendant la 15<sup>e</sup> et la 16<sup>e</sup> semaine du congé de maternité, qui relèvent du droit cantonal, la couverture LPP (risque décès et invalidité) reste maintenue en vertu de l'article 10 alinéa 3 LPP.

### **Prévoyance professionnelle pendant le congé d'adoption : Informations à l'intention de l'employeur**

Les employeurs sont encouragés à poursuivre le paiement du salaire pendant la période d'indemnisation. L'affiliation au régime de la prévoyance est ainsi maintenue.

Si l'employeur suspend le versement du salaire, il est tenu d'informer son employé(e) :

- que l'affiliation au deuxième pilier n'est plus assurée à la fin du premier mois durant lequel les allocations d'adoption cantonales ont été touchées (article 10, alinéa 3 LPP),
- qu'il existe, pour l'employé(e), la possibilité de conclure une assurance facultative, selon l'article 47 LPP, permettant de maintenir la couverture LPP pendant toute la durée du congé d'adoption.

Pour toute information concernant l'assurance-maternité genevoise, prière de vous adresser à

Task force LAMat, p.a. Madame Karin Müller, direction générale de l'action sociale,  
avenue de Beau-Séjour 24, 1206 Genève,  
tél. 022 546 51 19, fax 022 546 51 29, courriel : karin.muller@etat.ge.ch

Pour plus d'information sur l'allocation fédérale : mémento du Centre d'information AVS 6.02 sur [www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info)

\*  
\*                      \*

***Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur; seule la loi fait foi dans le règlement de cas particuliers.***